

Politique : Programmes et services d'appui destinés à l'enfance en difficulté

Numéro : P – 7.004

Catégorie : Administration des écoles

Pages : 2

Approuvée : le 29 juin 1998

Modifiée : le 21 novembre 2011

Énoncé

1. **Attendu que** la *Loi sur l'éducation* définisse qui est l'élève en difficulté (article 1) et que le Règlement 181-98 exige que le Conseil scolaire catholique Providence crée un ou des comités d'identification, de placement et de révision :
 - 1.2 **Attendu que** la *Loi sur l'éducation* exige que le Conseil scolaire offre des programmes à l'enfance en difficulté,
 - 1.3 **Attendu que** le Règlement 298 exige que le Conseil assigne du personnel qualifié pour enseigner les programmes à l'enfance en difficulté,
 - 1.4 **Attendu que** la *Loi sur l'éducation* définisse ce que signifie services à l'enfance en difficulté et que la *Loi sur l'éducation* exige que le Conseil offre des services à l'enfance en difficulté,
 - 1.5 **Attendu que** le Règlement 181-98 exige que le Comité d'identification, de placement et de révision obtienne des évaluations de professionnels de la santé afin de pouvoir identifier l'élève selon les anomalies telles qu'identifiées dans la Loi sur l'éducation,

il est donc résolu que le Conseil scolaire crée un Comité d'identification, de placement et de révision pour chacune de ses écoles, que le Conseil offre des programmes à l'enfance en difficulté dans toutes ses écoles, de façon à répondre aux besoins spécifiques des élèves en difficulté,

- 1.6 que le Conseil scolaire offre des services à l'enfance en difficulté dans toutes ses écoles, de façon à répondre aux besoins spécifiques des élèves en difficulté,
- 1.7 que le Conseil scolaire assigne du personnel qualifié en enfance en difficulté de façon à dispenser les programmes à l'enfance en difficulté,
- 1.8 que le Conseil scolaire assigne du personnel qualifié pour dispenser les services d'appui nécessaires dans toutes ses écoles.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : PA – 7.004 – Programmes et services d'appui destinés à l'enfance en difficulté